

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1982.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modi-
fiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police
des épaves maritimes.*

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 356 (1980-1981), 25 et in-8° 52 (1981-1982).

2^e lecture : 24 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 762, 824 et in-8° 241.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 8 avril dernier, le Sénat a adopté à l'unanimité, en première lecture, le projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes.

Ce projet de loi vise à adapter la réglementation aux besoins nouveaux de prévention contre les accidents maritimes : de nombreux accidents, qu'évoquent les noms du *Torrey Canyon*, de l'*Olympic Bravery*, de l'*Amoco-Cadiz* ou du *Tanio*, ont en effet mis en évidence le caractère insuffisant et inadéquat de la législation en vigueur ; la modification du régime juridique des épaves maritimes figurait d'ailleurs parmi les propositions des commissions d'enquêtes constituées en 1978 à l'Assemblée nationale et au Sénat à la suite de l'échouement de l'*Amoco-Cadiz*.

Examinant à son tour le projet de loi, l'Assemblée nationale l'a adopté dans sa séance du 7 octobre 1982, conformément aux propositions de sa commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, sur le rapport de M. Maurice Briand, en y apportant 3 amendements.

Ces amendements tendent à introduire plus de précision ou une meilleure rédaction du texte et ne modifient pas son sens.

— Le premier tend à préciser, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 24 novembre 1961, que la déchéance des droits du propriétaire est prononcée par décision du ministre chargé de la Marine marchande.

— Le second tend à substituer, au septième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 24 novembre 1961, au mot « sauf » les mots « sans préjudice du ».

— Le troisième tend à compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 24 novembre 1961 par les mots « et le cas échéant contre l'affrèteur ». Elle a en effet estimé qu'en droit maritime existe une distinction entre le contrat de transport et le contrat d'affrètement, et que le mot « affrèteur » est plus précis juridiquement.

Ces trois modifications, purement rédactionnelles, n'apportent que des améliorations au texte voté par le Sénat en première lecture.

*
*

En conséquence, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter conforme le projet de loi (n° 24), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article unique.

Les articles premier, 2 et 6 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — En vue du sauvetage des épaves maritimes ou de la suppression des dangers qu'elles présentent, il peut être procédé :

« — à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

« Lorsque le propriétaire d'une épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'Etat peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou lorsque l'existence d'une épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision du ministre chargé de la Marine marchande.

« Une épave peut être vendue au profit de l'Etat quand le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans les délais qui seront fixés par voie réglementaire.

« Dans le cas où une épave est constituée par un navire et sa cargaison, la déchéance et la vente au profit de l'Etat prévues ci-dessus s'étendent à l'ensemble de cette épave, sans préjudice du recours du propriétaire de la cargaison contre le transporteur et, le cas échéant, contre l'affréteur.

Propositions de la Commission

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« La créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage est garantie par un privilège sur la valeur de l'épave de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. »

« Art. 2. — Conforme »

« Art. 6. — Conforme »